



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/127

**portant modification des équipements du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°12 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°12, situé au km 016+955 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune du Pallet, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°12
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/127

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune du PALLET

Position kilométrique ferroviaire : 016+955

Désignation de la voie routière : Rue des mesanges

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/127
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/128

**portant modification des équipements du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°15 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°15, situé au km 019+305 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune du Pallet, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°15
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/128

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune du PALLET

Position kilométrique ferroviaire : 019+305

Désignation de la voie routière : Rue du plessis guéry

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/128
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

